

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.116 du 6 novembre 2003

A.77.359/XIII-3110

- En cause :
1. **l'Association sans but lucratif
S.O.S. MEMOIRE DE LIEGE,**
 2. **l'Association sans but lucratif
LE VIEUX LIEGE,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

le Bourgmestre de la Ville de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 1998 par l'association sans but lucratif S.O.S. MEMOIRE DE LIEGE et l'association sans but lucratif LE VIEUX LIEGE qui demandent l'annulation des arrêtés de police pris par le bourgmestre de la ville de Liège les 5 décembre 1997, 11 décembre 1997 et 6 janvier 1998, ordonnant la réalisation de travaux de sécurité aux immeubles situés à Liège, rue En Féronstrée, n^{os} 126-128 (maison SAUVAGE), rue En Féronstrée, n° 130 (athénée MAGHIN) et quai de Maestricht, n° 8 (musée d'Armes);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérantes;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, loco Me G. DEMEZ, avocat, comparaissant pour les requérantes, et Me E. GREGOIRE, loco Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Par une demande du 5 juillet 1996, la S.C.R.L. SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE (en abrégé "SPI+"), à qui la ville de Liège a délégué sa qualité de maître d'ouvrage, sollicite l'autorisation de démolir certains bâtiments et de construire un bâtiment comprenant un hall d'accueil, des salles polyvalentes et des bureaux en vue de la réalisation d'un ensemble muséal d'art et d'histoire de Liège, sur un bien sis à Liège, En Féronstrée, n^{os} 126 à 140 et quai de Maestricht, n^{os} 8 à 13, cadastrés section C, 860b, 861w, 861x, 862g, 863c, 864d, 864n, 864l, 865d, 866a et 867b.

2. Le 9 octobre 1996, le fonctionnaire délégué délivre le permis de bâtir sollicité. Ce permis est annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n^o 64.112 du 17 janvier 1997.

3. Une nouvelle demande de permis de bâtir est introduite par la S.C.R.L. "SPI+" le 27 juin 1997.

4. Le 15 octobre 1997, le fonctionnaire délégué délivre un permis qui autorise "la démolition de bâtiments, la construction d'un bâtiment de 4 niveaux sur deux sous-sols en extension des musées, comprenant un hall d'accueil général, des salles polyvalentes et les bureaux de l'équipe chargée de l'animation et de la gestion de

l'ensemble muséal, la construction de deux bâtiments rue En Féronstrée à l'emplacement de la maison SAUVAGE et de l'athénée MAGHIN et l'aménagement des cours, sur un bien situé à Liège, rue En Féronstrée, n^{os} 126 à 140 et quai de Maestricht, n^{os} 8 à 13, cadastré section C, 860b, 861w, 861x, 862g, 863c, 864d, 864n, 864l, 865d, 866a et 867b".

5. Le permis du 15 octobre 1997 a été annulé par l'arrêt n° 84.783 du 20 janvier 2000, après avoir vu son exécution suspendue par un arrêt n° 70.419 du 18 décembre 1997 et après que deux arrêts n^{os} 69.936 du 2 décembre 1997 et 70.135 du 9 décembre 1997 ont fait provisoirement défense à toute personne de poursuivre, directement ou indirectement par le recours à des tiers, des travaux de démolition des immeubles. L'arrêt n° 70.135 précise en outre "que l'arrêt n° 69.936 du 2 décembre 1997 n'interdit que les travaux de démolition, et nullement des travaux de reconstruction, de consolidation ni des mesures conservatoires telles que la pose de bâches sur les bâtiments dont le toit a été totalement ou partiellement enlevé". Le dispositif de l'arrêt n° 70.135 prévoit cependant que "la société coopérative à responsabilité limitée «SPI+» est autorisée à procéder au démontage de tuiles et des voliges (mais non des chevrons et des poutres maîtresses, ni du pignon, ni de la corniche) qui subsistent de la toiture de l'immeuble MAGHIN, à charge pour elle de prendre simultanément toutes mesures appropriées pour éviter que les intempéries ne dégradent l'immeuble".

6. Après que le permis du 15 octobre 1997 a été accordé, la S.C.R.L. "SPI+" a commencé à procéder aux premières démolitions des immeubles concernés.

7. Les travaux de démolition ont été stoppés suite à l'arrêt n° 69.936 du 2 décembre 1997.

8. Toutefois, estimant que la situation présentait des dangers pour la population (les immeubles, fragilisés par les travaux de démolition, menaçaient ruine), le bourgmestre de la ville de Liège a adopté trois arrêtés les 5 et 11 décembre 1997 et le 6 janvier 1998 :

- l'arrêté du 5 décembre 1997 décide de procéder "à la dépose de la partie de la toiture encore en place sur l'Athénée MAGHIN et des briques désolidarisées", "au démontage de la corniche de ce même bâtiment", "au démontage du pignon au niveau de la toiture entre l'Athénée MAGHIN et la Maison SAUVAGE" et "au rebouchage avec de la maçonnerie des baies de placards du mur mitoyen du Musée d'Armes";

- l'arrêté du 11 décembre 1997 décide de procéder "à la fermeture et au blocage, ainsi qu'au démontage des vitres brisées de toutes les fenêtres de l'Athénée MAGHIN et de la Maison SAUVAGE et ce à tous les étages", "à l'enlèvement des briques déjà descellées à la jonction de la Maison SAUVAGE avec le Musée d'Armes et à l'action de ragréer celles-ci", et "à l'enlèvement de toutes les petites pièces, notamment de bois et de zinc, en équilibre instable sur la panne de toiture côté Féronstrée";
- l'arrêté du 6 janvier 1998 décide de procéder "au démontage immédiat du mur mitoyen situé entre la salle de sports de l'Athénée MAGHIN et la cour de la maison dite du Notaire", "au démontage immédiat du reliquat de la toiture de la Maison SAUVAGE, en ce compris les corniches", "au nettoyage du dernier étage de la Maison SAUVAGE" et "au nettoyage du dernier étage de l'Athénée MAGHIN".

Il s'agit des actes attaqués;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours; qu'elle soutient que les requérantes qui n'ont introduit aucune demande de suspension de l'exécution des actes attaqués ne disposent plus de l'intérêt requis depuis que les travaux ont été exécutés; qu'elle fait valoir que l'avantage qu'elles pourraient retirer d'un arrêt d'annulation serait purement symbolique;

Considérant que les requérantes répliquent que l'exécution des arrêtés attaqués n'est pas une cause d'extinction de leur intérêt à voir ces actes annulés, le Conseil d'Etat statuant sur la légalité des actes et non sur leur exécution; qu'elles estiment qu'un arrêt d'annulation démontrera la responsabilité personnelle du bourgmestre de Liège et leur ouvrira les portes d'une action en dommages et intérêts; qu'elles soutiennent que, pour qu'un arrêt d'annulation du permis délivré le 15 octobre 1997 soit pleinement efficace et que les lieux soient remis en état, il faut que les actes attaqués par le présent recours soient annulés, de manière à éviter que la partie adverse ne les invoque pour contester cette remise en état;

Considérant qu'en réponse à la demande de l'auditeur rapporteur, le conseil des requérantes a donné par lettre du 22 novembre 2002 les explications suivantes sur la situation actuelle des bâtiments visés par les actes attaqués, à savoir les immeubles SAUVAGE et MAGHIN, et sur celle du Musée d'Armes :

- " - les maisons SAUVAGE et MAGHIN ont été démolies dans le cadre du permis de bâtir de la 2^{ème} phase des travaux du projet EMAHL prévoyant notamment la restauration des bâtiments anciens (rien à voir avec la première phase et le bloc de verre de «Repérages»).

- Le Musée d'Armes n'a jamais été menacé. Il constitue, avec le musée CURTIUS, le fleuron patrimonial du site et est restauré à ce jour";

Considérant que la thèse suivant laquelle l'introduction ou le projet d'introduire une action en responsabilité suffiraient à eux seuls à justifier l'existence d'un intérêt pour agir au contentieux de l'excès de pouvoir aboutirait à vider de sa substance la condition de recevabilité que constitue l'exigence d'un intérêt et à dénaturer le recours objectif en annulation devant le Conseil d'Etat; que, dès lors, la seule possibilité pour le requérant de poursuivre une action judiciaire en paiement de dommages-intérêts ne suffit pas à justifier qu'il possède et conserve l'intérêt légal requis;

Considérant qu'en raison du fait que deux des bâtiments visés par les actes attaqués ont fait l'objet de permis de démolition contre lesquels aucun recours en annulation devant le Conseil d'Etat n'a été introduit, et que le troisième bâtiment a été restauré, les requérantes n'ont plus d'intérêt à obtenir l'annulation des actes attaqués; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge des requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six novembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.